



**Le Québec, fort d'un véritable
réseau collégial**

**Avis présenté à la ministre de
l'Enseignement supérieur dans le cadre
du projet de création du Conseil des
collèges du Québec**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Octobre 2016



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont 105 000 environ font partie du personnel de l'éducation, de la petite enfance jusqu'à l'université.

À l'enseignement supérieur, la CSQ compte quatre fédérations du secteur collégial, public et privé (FPSES-CSQ; FPPC-CSQ; FEC-CSQ; FPEP-CSQ) qui regroupent respectivement du personnel de soutien, du personnel professionnel et des enseignantes et enseignants. Au secteur universitaire, sept syndicats sont affiliés à la CSQ et représentent des chargées et chargés de cours, du personnel de soutien, des responsables de formation pratique et des professionnelles et professionnels de recherche.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 76 % de femmes et 27 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

Avant l'annonce faite en juillet dernier par la ministre Hélène David, peu d'éléments nous laissaient croire qu'une proposition visant à créer de nouveau un Conseil des collèges du Québec allait être mise de l'avant par le gouvernement. Dans ce contexte, nous saluons tout d'abord l'écoute de la ministre de l'Enseignement supérieur, qui a accepté notre demande de repousser les délais pour la présente consultation en permettant ainsi un travail approfondi du dossier par les partenaires de la communauté collégiale.

De fait, la CSQ et ses quatre fédérations du collégial – Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ), Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ), Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ) et Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP-CSQ) – ont, comme par le passé, répondu à l'appel avec sérieux en présentant un avis qui s'articule autour des enjeux touchant quatre axes : le portrait du réseau collégial; le Conseil des collèges du Québec; les modifications au Règlement sur le régime des études collégiales; la Commission mixte de l'enseignement supérieur.

D'entrée de jeu, on peut déjà affirmer que trois éléments traversent l'ensemble de notre réflexion : l'importance de la qualité dans laquelle s'opèrent les conditions de travail et d'exercice du personnel, la notion d'un véritable réseau collégial et, par ailleurs, le financement adéquat de ce réseau. Pour nous, ces trois éléments sont essentiels à la réussite de la mise en œuvre des changements proposés, dont certains sont positifs, et l'amélioration des conditions d'études et de vie des étudiantes et étudiants.

1 Portrait du réseau collégial

Avant d'aborder les enjeux entourant la création d'un Conseil des collèges du Québec, nous souhaitons attirer l'attention sur le portrait du réseau collégial présenté au sein du document de consultation¹. De fait, le portrait présenté illustre une attitude strictement comptable des réalisations du réseau collégial. Ces dernières ne se résument pas qu'à des programmes, qu'à des taux de réussite et qu'à des taux de diplomation. Cette obsession de la diplomation dans des délais prescrits, malgré les caractéristiques d'une population étudiante changeante, alimente un glissement de la réussite éducative vers la réussite scolaire. Comme le

¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, 20 p.

soulignait le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) au début des années 2000², une importante distinction mérite d'être faite entre la réussite scolaire et la réussite éducative. La première est mesurable, notamment par les résultats scolaires et l'obtention du diplôme. La deuxième, plus englobante, prend son sens dans le discours des principaux intéressés, soit les jeunes eux-mêmes. La réussite s'exprime pour elles et eux en termes de réalisation de soi et fait référence à la notion de projet de développement personnel ou professionnel. Cette distinction mérite d'être expliquée et défendue. Elle nécessite une réflexion approfondie sur ce que doit être l'éducation et sur ce que la société québécoise attend des élèves et des étudiantes et étudiants.

De même, le portrait présenté nourrit une confusion entre le taux de réussite et le taux de diplomation. Ainsi, le graphique 2 du document de consultation³, présente des données de différents taux de diplomation et non de taux de réussite, comme il est faussement indiqué. Ainsi, le taux de réussite à une session pour une cohorte est calculé en faisant d'abord la moyenne des taux de réussite individuels des étudiantes et étudiants d'une cohorte (le nombre de cours réussis, divisé par le nombre total de cours suivis), puis en effectuant la moyenne de ces taux individuels. Quant au taux de diplomation, il correspond au nombre d'étudiantes et d'étudiants d'un programme qui ont obtenu leur diplôme, divisé par le nombre d'étudiantes et d'étudiants qui se sont inscrits pour la première fois dans ce programme à une même session⁴. Le graphique 2 fait ainsi référence à des taux de diplomation.

Cela étant dit, il ne faudrait pas omettre de souligner les bons coups. Il est utile de rappeler que le taux d'accès à l'université est en hausse constante au Québec et en baisse, depuis quelques années, dans le reste du Canada. De même, parmi les provinces canadiennes, le Québec arrive bon premier quant à la diplomation postsecondaire, notamment grâce au réseau collégial. Dans une étude qu'il a réalisée en 2004, l'économiste Pierre Fortin note effectivement que le système collégial québécois atténue, de manière appréciable, deux des obstacles importants à la persévérance dans les études, notamment l'indécision sur l'orientation et l'éloignement du collège ou de l'université⁵.

² CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2002). *Au collégial : l'orientation au cœur de la réussite*, Consultation publique 2002, le Conseil, 128 p.

³ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 6.

⁴ SERVICE RÉGIONAL D'ADMISSION DE MONTRÉAL (2011). *Guide de l'utilisateur du système PSEP*, SRAM-Service de recherche, Consultation publique 2011, p. 17.

⁵ FORTIN, Pierre, Nathalie HAVET et Marc VAN AUDENRODE (2004). *L'apport des cégeps à la société québécoise*, Étude préparée pour la Fédération des cégeps (avril).

2 Le Conseil des collèges du Québec

À priori, nous accueillons favorablement la proposition de créer un Conseil des collèges du Québec. Nous croyons que la création d'un Conseil des collèges du Québec, tout comme son pendant universitaire, peut contribuer à accroître la cohésion, la complémentarité et la collaboration entre les cégeps, et entre ces derniers et les universités. Or, c'est plutôt à un effritement de la notion de réseau que l'on assiste depuis une vingtaine d'années. La création d'un Conseil des collèges du Québec pourrait contribuer à accroître la cohésion du réseau, mais encore faut-il qu'elle s'accompagne d'une série d'autres mesures structurantes. Ironiquement, certaines propositions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) présentes dans le document de consultation pourraient avoir l'effet inverse en réduisant la mobilité étudiante au sein du réseau. Nous y reviendrons plus spécifiquement dans la section 3.

2.1 Mission

La création d'un lieu d'analyse et de réflexion propre au réseau collégial nous apparaît prometteuse dans le contexte d'une perte d'expertise au sein de l'appareil gouvernemental. La sous-traitance externe du chantier de réflexion sur l'offre de formation collégiale en 2013 de même que la sous-traitance de l'analyse de ses recommandations par le comité Rouillé sont des exemples patents d'une diminution de la capacité institutionnelle d'analyse du gouvernement. Au cours des dernières années, nul doute que l'instabilité politique à la tête du ministère et la valse de fusions-scissions qui ont accompagné cette période n'ont fait qu'accentuer cette tendance. Par conséquent, nous partageons les propos du document de consultation quant à la logique soutenant la création du Conseil des collèges du Québec : « La raison la plus fondamentale est la contribution essentielle qu'un conseil des collèges pourrait apporter à la vitalité et à la qualité des nécessaires débats sociaux sur l'institution collégiale [...]»⁶. » Cela étant, on se demande, dans un contexte d'austérité imposée, quelle sera la relation de complémentarité entre le Conseil des collèges du Québec et le Conseil supérieur de l'éducation, particulièrement sa Commission de l'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC)? Pour nous, il faudra s'assurer d'éviter les recoupements.

Commission de l'évaluation de l'enseignement collégial

En plus de contribuer à l'orientation générale du réseau collégial et de conseiller stratégiquement la ministre sur certains enjeux, le Conseil des collèges du Québec intégrerait la mission de la CEEC.

⁶ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 10.

Nous croyons qu'il faut être extrêmement prudent en ce qui concerne l'intégration de la mission de la CEEC à un futur Conseil des collèges du Québec. Pour nous, alors qu'il est essentiel d'évaluer la qualité des activités et de l'environnement éducatifs qui ont cours dans les cégeps, il est aussi pertinent de se questionner sur l'efficacité des mécanismes actuels et d'éviter les pièges de l'assurance qualité. Or, le document de consultation⁷ parle ici « d'évaluation de la qualité », là-bas « de l'assurance de la qualité de l'enseignement » ou encore « d'assurance qualité ». Pour nous, la qualité ne devrait pas se résumer à celle de la pédagogie ou des programmes, mais bien à la qualité de l'ensemble de l'environnement d'études.

L'évolution des pratiques et des travaux de la CEEC nous enseigne certaines leçons, à savoir l'importance de soutenir la recherche en évaluation des apprentissages et de développer des activités de perfectionnement réseau. De même, il nous apparaît important de s'assurer du transfert efficace des expertises lors du renouvellement du personnel. Or, nous observons que les collèges ont tendance à délaissier le soutien pédagogique au profit de la rédaction des rapports exigés par la CEEC. Voilà une dérive à éviter. Par le fait même, il faudrait miser davantage sur des évaluations formatives plutôt que sur celles de nature administrative, notamment en investissant davantage dans le perfectionnement du personnel des collèges plutôt que dans la rédaction de rapports.

La CSQ recommande :

Recommandation 1

Que le Conseil des collèges du Québec se concentre sur sa mission de recherche et d'analyse du réseau collégial en contribuant à la cohésion du réseau.

2.2 Responsabilités

Pour remplir adéquatement sa mission, le Conseil des collèges du Québec se verrait attribuer plusieurs responsabilités (veille stratégique, réflexion sur les enjeux majeurs du réseau collégial, conseils et recommandations aux actrices et acteurs du milieu et évaluation de la qualité des programmes d'études). De façon générale, nous sommes favorables aux responsabilités qui pourraient lui être dévolues. Encore une fois, nous reprenons toutefois nos commentaires sur l'importance d'une définition englobante de la qualité des études collégiales et du soutien aux étudiantes et étudiants. De même, soulignons notre agacement face à l'obsession

⁷ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, 20 p.

de la comparaison avec l'international. À l'époque du rapport Parent, si les commissaires n'avaient eu de l'intérêt que pour calquer les « meilleures pratiques internationales », les cégeps tels qu'on les connaît n'auraient jamais vu le jour.

Un futur Conseil des collèges du Québec aurait aussi cette responsabilité :

[...] préparer, tous les cinq ans, un rapport sur l'état général du réseau collégial qui évalue son fonctionnement et son développement et qui mesure la réponse qu'il apporte, sur l'ensemble du territoire, aux besoins culturels, scientifiques, technologiques, sociaux et économiques du Québec, et le rendre public [...] ⁸.

Nous estimons qu'une présentation à l'Assemblée nationale, lors d'une séance de la Commission de la culture et de l'éducation, pourrait être une façon efficace de rendre public le rapport en permettant des échanges avec les parlementaires. Compte tenu de l'évolution rapide des changements dans le réseau collégial et en enseignement supérieur, pensons seulement à l'explosion du nombre d'étudiantes et d'étudiants en situation de handicap (EESH), nous croyons que le rapport public devrait être réalisé et déposé à l'Assemblée nationale tous les trois ans.

La CSQ recommande :

Recommandation 2

Que le Conseil des collèges du Québec prépare, tous les trois ans, un rapport sur l'état général du réseau collégial, qui évalue son fonctionnement et son développement, et qui mesure la réponse qu'il apporte, sur l'ensemble du territoire, aux besoins culturels, scientifiques, technologiques, sociaux et économiques du Québec, et que ce rapport soit déposé à l'Assemblée nationale et fasse l'objet d'une audition devant la Commission de la culture et de l'éducation.

2.3 Composition

Au chapitre de la composition du Conseil des collèges du Québec, le document de consultation propose ce qui suit :

⁸ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 11.

Le Conseil des collèges du Québec pourrait être composé de membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, à savoir :

- une présidente ou un président nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans. Cette personne devrait s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de la fonction;
- un certain nombre de personnes appartenant à la communauté collégiale nommées pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois :
 - enseignants,
 - étudiants,
 - personnes exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement collégial, autres que des membres du personnel enseignant,
 - personnes ayant eu une expérience de direction des études;
- un nombre moindre de personnes provenant de la société civile;
- le scientifique en chef du Québec et la sous-ministre responsable de l'enseignement collégial, qui pourraient être des observateurs permanents au Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote;
- trois experts provenant de l'extérieur du Québec, nommés par le Conseil des collèges du Québec, à titre d'observateurs⁹.

Cette proposition soulève plusieurs commentaires. Premièrement, nous croyons qu'il serait opportun de préciser les proportions entre les membres issus de la communauté collégiale et ceux issus de la société civile. Ainsi, afin d'éviter l'ambiguïté, nous pensons que deux tiers des membres du Conseil des collèges du Québec devraient être issus de la communauté collégiale.

Dans le même ordre d'idées, nous croyons que chacune des catégories de personnel devrait être représentée au sein du Conseil des collèges du Québec. Afin de nous en assurer et d'éviter encore une fois l'ambiguïté, nous proposons qu'en lieu et place du tiret « personnes exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement collégial, autres que des membres du personnel enseignant », l'on retrouve plutôt deux nouveaux tirets : un premier assurant des places explicitement réservées pour du personnel de soutien et l'autre pour des places pour du personnel professionnel. Qui plus est, nous croyons important de préciser ce qu'on

⁹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 11.

entend par « enseignants » afin que ces derniers soient issus de chacun des secteurs de la formation préuniversitaire, technique et de la formation continue. Rappelons que le concept de collégialité était un élément central du consensus social sur lequel les cégeps ont été créés, il y a près de 50 ans.

Cela étant, la présence de membres de la société civile nous apparaît importante puisque les cégeps ne sont pas que des boîtes à cours coupées d'un enracinement profond au sein de leur communauté, bien au contraire. Toutefois, nous croyons que le terme *société civile*, concept polymorphe s'il en est un, mériterait d'être précisé. De fait, pourquoi ne pas se référer aux milieux déjà identifiés dans l'une des responsabilités du Conseil des collèges du Québec que nous citons en page 3 de notre avis. Ainsi, au lieu de membres issus de la société civile, nous proposons que les membres soient plutôt issus des milieux culturels, scientifiques, technologiques, sociaux et économiques du Québec. De cette façon, on évite une interprétation restrictive du concept de société civile, et on s'assure une représentation diversifiée de ces membres externes à la communauté collégiale.

Qui plus est, nous nous questionnons sur la nécessité de nommer trois expertes ou experts provenant de l'extérieur du Québec, à titre d'observateurs. Nous croyons pouvoir très bien recourir à l'avis et aux travaux d'experts internationaux sans que trois de ces personnes siègent, de façon statutaire, au Conseil des collèges du Québec.

Enfin, nous croyons que des préoccupations de représentations régionales et de parité entre les femmes et les hommes devraient parcourir, de façon transversale, le choix des membres du Conseil des collèges du Québec.

La CSQ recommande :

Recommandation 3

Que la composition du Conseil des collèges du Québec respecte, entre autres, les modalités suivantes :

- Deux tiers des membres du Conseil des collèges du Québec issus de la communauté collégiale et occupant des places explicitement réservées pour :
 - des enseignantes et enseignants pour chacun des secteurs suivants : formation générale, formation technique, formation continue,
 - du personnel professionnel,
 - du personnel de soutien;

- Un tiers des membres issus des milieux culturels, scientifiques, technologiques, sociaux et économiques du Québec;
- Une participation ponctuelle d'expertes et d'experts provenant du Québec ou de l'extérieur, selon les enjeux abordés;
- Des préoccupations de représentations régionales, autochtones et de parité entre les femmes et les hommes parcourant, de façon transversale, le choix des membres du Conseil des collèges du Québec.

2.4 Modalités relatives à la composition du Conseil des collèges du Québec

Le document demeure flou sur le mécanisme de consultation permettant à la ministre d'identifier les candidates et candidats susceptibles d'être membres du Conseil des collèges du Québec : « La ministre procéderait aux consultations appropriées pour identifier les personnes susceptibles d'être nommées¹⁰. » Plutôt que d'opter pour un modèle où la ministre nomme elle-même les membres, nous proposons de calquer le fonctionnement du CSE qui renouvelle ses membres par un système d'appel de candidatures.

La CSQ recommande :

Recommandation 4

Que le choix des membres du Conseil des collèges du Québec se fasse par une démarche ouverte et transparente d'appel de candidatures.

Quant à la composition du Conseil, cette modalité proposée est importante :

Ne pourraient être nommées membres du conseil : une personne occupant un poste à la direction générale ou à la direction des études dans un collège; une personne membre d'un conseil d'administration, d'une commission des études ou d'une commission pédagogique d'un collège; une personne-cadre, élue ou nommée dans un collège; une personne-cadre, élue ou nommée dans un syndicat ou une association représentant des salariés ou des étudiants de collèges¹¹.

¹⁰ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 11.

¹¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de*

Afin de favoriser l'indépendance du Conseil des collèges du Québec, nous sommes d'accord avec cette interdiction pour les personnes occupant un poste à la direction générale ou à la direction des études d'un collège. Toutefois, nous estimons déraisonnable d'exclure des personnes membres d'une commission d'études ou d'une commission pédagogique, de même que des personnes élues ou nommées dans un syndicat local ou dans une association étudiante locale. Par leurs engagements, syndical ou professionnel, ces personnes ont démontré leur intérêt quant au bien commun et au devenir de l'institution collégiale. Elles sont souvent très bien informées de ce qui se passe dans le réseau et dans leur collège. Se couper de ces personnes ne nous apparaît pas être une idée souhaitable.

La CSQ recommande :

Recommandation 5

Que soit maintenue l'interdiction faite aux personnes occupant un poste à la direction générale ou à la direction des études d'un collège d'être nommées membres du Conseil des collèges du Québec.

Recommandation 6

Que ne soit pas retenue l'interdiction, pour les personnes membres d'une commission des études ou d'une commission pédagogique d'un collège et pour les personnes élues ou nommées dans un syndicat local ou une association étudiante locale, d'être nommées membres du Conseil des collèges du Québec.

2.5 Éléments d'organisation

Cette section expose les pouvoirs qui pourraient être confiés au Conseil des collèges du Québec. Nous nous interrogeons sur un seul élément : « Le Conseil des collèges du Québec pourrait [...] effectuer ou faire effectuer les recherches nécessaires à la réalisation de sa mission [...] »¹² » Alors que la création du Conseil des collèges du Québec cherche à rassembler, dans un même lieu institutionnel autonome, l'expertise existante grâce, notamment, à une activité méthodique d'analyse et de réflexion sur les enjeux collégiaux, nous ne comprenons pas

l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 12.

¹² QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 12.

pourquoi il faudrait permettre à ce conseil de sous-traiter une partie des recherches nécessaires à la réalisation de sa mission. De fait, nous estimons plutôt que le Conseil des collèges du Québec doit avoir les ressources nécessaires afin d'assurer l'expertise souhaitée.

Comme le document est avare de précisions sur ces questions, nous nous questionnons sur le canal de communication qui sera privilégié par le Conseil des collèges du Québec avec les partenaires de la communauté collégiale, notamment les organisations syndicales nationales.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, ne serait-il pas pertinent qu'il soit possible, pour les actrices et acteurs de la communauté collégiale, de proposer des mandats de recherches ou d'études au Conseil des collèges du Québec? Évidemment, cette proposition ne veut en rien brimer l'autonomie et l'indépendance d'un futur Conseil des collèges du Québec, mais plutôt s'inspirer de ce qui est déjà possible de faire avec le CSE.

3 Modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)

À chacune des modifications proposées au RREC au cours des dernières décennies, la CSQ et ses fédérations du collégial ont participé aux consultations, les dernières modifications au RREC remontant à 2009.

Il va sans dire que l'introduction de cette section nous laisse perplexes. D'entrée de jeu, on peut y lire : « Ces réflexions convergent toutes sur l'objectif qu'il faut donner plus de souplesse et de flexibilité aux collèges [...] ¹³. » Quelle ne fut pas notre surprise d'apprendre que les objectifs de la Fédération des cégeps étaient maintenant unanimement partagés par toutes les actrices et tous les acteurs du réseau collégial. Par exemple, la volonté d'adaptation des programmes d'études techniques aux réalités régionales peut entrer en pleine contradiction avec l'esprit d'un réseau collégial, en entravant la mobilité étudiante et la transférabilité des diplômes, ce que nous défendons. Contrairement à ce qui apparaît au document de consultation, nous ne pensons pas que les façons concrètes d'assurer cet équilibre fassent l'unanimité.

¹³ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 16.

3.1 Favoriser l'adaptation des programmes d'études techniques aux besoins changeants du marché du travail et aux réalités régionales

Sous prétexte de répondre aux besoins du marché du travail en constante évolution, le gouvernement souhaite permettre aux cégeps d'adapter plus rapidement un programme d'études, soit pour introduire de nouvelles compétences devenues nécessaires à la suite de changements sur le marché du travail, soit pour répondre à certaines particularités régionales. Comme si la preuve n'avait pas été maintes fois faite, voilà une autre illustration de l'obsession gouvernementale pour l'adéquation formation-emploi. Deux modifications au RREC sont proposées dans cet esprit :

3.1.1 Modification à l'article 11

L'article 11 du Règlement pourrait être modifié pour permettre aux collèges de déterminer deux objectifs et standards additionnels dans la composante de formation spécifique des programmes d'études techniques. Les étudiantes et les étudiants devraient atteindre obligatoirement ces objectifs et standards additionnels pour obtenir le DEC¹⁴.

Le gouvernement semble avoir écouté les doléances de plusieurs actrices et acteurs, dont la CSQ et ses fédérations du collégial, quant à l'importance cruciale de l'intégralité de la formation générale et de la formation spécifique des programmes ministériels. Ainsi, le gouvernement coupe court aux rumeurs concernant la formation générale en proposant plutôt que deux objectifs supplémentaires soient ajoutés dans certains programmes d'études techniques, et ce, sans toucher à la formation générale et spécifique existante. Qui plus est, le soin de déterminer ces deux objectifs serait laissé aux collèges.

Pour nous, deux problèmes découlent de cette approche. Premièrement, plusieurs programmes d'études techniques sont déjà très chargés. Ajouter d'autres objectifs et standards à certains programmes techniques risquerait d'affecter grandement la réussite des étudiantes et étudiants tellement la charge de cours est déjà lourde. N'oublions pas que, selon les dernières données disponibles, 72 % des étudiantes et étudiants ont un emploi rémunéré et y consacrent en moyenne 17,2 heures par semaine¹⁵.

Deuxièmement, la décentralisation vers les collèges de l'élaboration d'objectifs additionnels risque fort d'entraîner une diminution de la mobilité des étudiantes et

¹⁴ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 16.

¹⁵ ROY, Jacques (2008). « Le travail rémunéré pendant les études au cégep : un laboratoire sociétal », *Recherches sociographiques*, vol. 49, n° 3, p. 501-521.

étudiants, qui ne pourront commencer leur programme d'études dans un cégep, et le terminer dans un autre. Enfin, nous nous questionnons sur la transférabilité du même diplôme décerné pour des programmes pourtant différents.

Cela dit, ces propositions tentent de répondre à un problème néanmoins bien réel, à savoir la lenteur induite du processus de révision des programmes ministériels. De fait, on estime à plus de dix ans¹⁶ la période requise pour réviser un programme collégial d'État. Au sein des collèges, nombreuses sont les contorsions faites au fil du temps afin d'ajuster et d'adapter certaines activités d'apprentissage à des compétences ministérielles statiques. À n'en point douter, le ministère manque d'effectifs afin d'accélérer le processus de révision des programmes ministériels. Or, selon nous, c'est précisément sur ce plan que l'on devrait tabler. C'est d'ailleurs ce à quoi nous faisons référence, à la section 2.1, lorsque nous évoquons la perte d'expertise du ministère. En fait, pourquoi le Conseil des collèges du Québec ne pourrait-il pas contribuer à cette tâche?

Au lieu de chercher des moyens pour accélérer la révision des programmes ministériels, le gouvernement propose ainsi de transférer le problème dans la cour des collèges en leur permettant d'augmenter une charge de cours déjà très élevée dans plusieurs programmes d'études techniques. Certes, en voulant ménager la chèvre et le chou, le gouvernement répond aux revendications concernant l'intégralité de la formation générale et à celles des directions pour une plus grande flexibilité, mais il risque fort d'affecter la réussite, la mobilité étudiante et les temps de diplomation.

La CSQ recommande :

Recommandation 7

Que ne soit pas retenue la modification à l'article 11 du RREC permettant aux collèges de déterminer deux objectifs et standards additionnels.

Recommandation 8

Que le Conseil des collèges du Québec ait comme mandat de contribuer à l'accélération du processus de révision des programmes ministériels.

¹⁶ DEMERS, Guy (2014). *Rapport d'étape du chantier sur l'offre de formation collégiale*, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (janvier), p. 38.

3.1.2 Modification à l'article 12

Actuellement, l'article 12 du RREC permet au ministre de reconnaître, à l'intérieur d'un programme d'études techniques, un module de formation. Pour être reconnu par le ministre, un module de formation doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre d'unités que détermine le ministre.

Bien que nous soyons conscients que certains modules peuvent permettre à des étudiantes et étudiants qui peinent à terminer leur diplôme d'études collégiales (DEC) d'avoir une sanction qui atteste de la réussite d'une partie des objectifs et standards communs propres à un programme d'études techniques, nous croyons qu'il faut s'assurer qu'il s'agit d'une voie d'exception. De même, il demeure impératif que ces modules contiennent des éléments tant de la formation générale que de la formation spécifique.

Or, le document de consultation propose désormais que cette responsabilité soit confiée aux collèges :

L'article 12 du Règlement pourrait être modifié pour que soit confié aux collèges le soin d'établir un module de formation dans un programme d'études techniques. Des normes seraient toutefois introduites en ce qui a trait à l'établissement d'un module¹⁷.

Nous sommes absolument contre le transfert de cette responsabilité aux collèges. Encore une fois, le risque d'une compétition accrue entre les cégeps est inévitable avec cette proposition. De même, on peut se questionner sur la notion de transférabilité de telles sanctions. Ne pave-t-on pas subtilement la voie à la notion de diplôme institutionnel, une idée débattue lors du Forum sur l'avenir de l'enseignement collégial en 2004 et reprise sous forme de question à la fin du document de consultation? Poser la question, c'est y répondre.

La CSQ recommande :

Recommandation 9

Que ne soit pas retenue la modification à l'article 12 du RREC permettant aux collèges d'établir eux-mêmes des modules.

¹⁷ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 16.

3.2 Soutenir la réussite des études pour les étudiantes et étudiants à la formation continue

Avant d'aborder plus spécifiquement les trois changements au RREC proposés pour soutenir la réussite à la formation continue, nous ne pouvons passer sous silence le potentiel sous-développé de la formation continue au sein des collèges québécois. Alors qu'on assiste à une montée marquée des publics adultes au sein des collèges nord-américains et que les données de Statistique Canada révèlent qu'il y a une augmentation de la participation des adultes à des activités de formation, le réseau collégial connaît une situation inverse. Ainsi, depuis 1996, l'effectif de la formation continue au collégial ne cesse de diminuer, étant passé de 57 303 en 1996 à 27 788 en 2007. Pire, on remarque que la décroissance de la fréquentation des adultes au collégial est plus marquée dans les régions autres que celle de Montréal. La décroissance est en proportion deux fois plus importante¹⁸. Lorsqu'on connaît la situation critique de plusieurs programmes au sein de cégeps en région, on ne peut que constater que la formation continue pourrait occuper une place beaucoup plus importante et ainsi redynamiser plusieurs cégeps.

Paul Bélanger, professeur au Département d'éducation et formation spécialisées de l'UQAM, résume bien notre propos, tout en soulignant les iniquités qui découlent de cette problématique :

Le problème au Québec, c'est que des obstacles sérieux freinent la capacité des cégeps d'exercer, en formation continue, le rôle clé qu'on attend d'eux. Les règlements actuels entravent le développement de la formation à temps partiel et bloquent la participation à un cours crédité, à moins que l'adulte ne s'inscrive dans un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) d'une durée moyenne de plus de 500 heures. Les règles budgétaires ont pour effet de privilégier la formation continue à temps complet pour des individus temporairement hors du marché du travail. Le réseau collégial connaît aussi une anomalie dans le mode de financement de sa formation créditée. Les cégeps, en effet, ne bénéficient pas d'une enveloppe budgétaire ouverte pour la formation à temps partiel et à temps plein, comme c'est le cas au niveau universitaire. Dans ce réseau, il est effectivement possible d'assurer un financement équivalent à un même enseignement, qu'il soit à temps complet ou à temps partiel. Les cégeps n'ont pas non plus les ressources suffisantes pour informer et rejoindre les publics en demande de perfectionnement. Résultat : le réseau collégial ne peut jouer le rôle clé qu'on reconnaît à ces institutions dans les autres pays¹⁹.

¹⁸ BÉLANGER, Paul, Pauline CARRIGAN-MARCOTTE et Magali ROBITAILLE (2008). *La formation continue dans les cégeps*, Présentation faite au 7^e Congrès de la Fédération des cégeps.

¹⁹ BÉLANGER, Paul (2008). « Éducation - Le rôle des cégeps en formation continue : une nécessité, mais des obstacles à lever », *Le Devoir*, [En ligne] (4 janvier). [ledevoir.com/societe/education/170618/education-le-role-des-cegeps-en-formation-continue-une-necessite-mais-des-obstacles-a-lever].

Bref, la formation continue au collégial fait figure de parent pauvre au sein du système éducatif québécois. À bien des égards, les ressources pour assurer une pleine réussite des étudiantes et étudiants ne sont pas au rendez-vous. Il existe des exemples inquiétants d'enseignantes et d'enseignants de la formation continue qui n'ont que rarement le soutien qu'ils souhaitent recevoir parce qu'ils enseignent plutôt le soir que le jour. Il ne fait aucun doute que le statut précaire du personnel de soutien, du personnel professionnel et du personnel enseignant au secteur de la formation continue explique en grande partie cette pénurie de services, qui touche également les étudiantes et étudiants. De fait, les études démontrent²⁰, et ce, contrairement aux visées de la Fédération des cégeps, qu'une des conditions de la réussite à la formation continue réside dans la stabilité du personnel enseignant, professionnel et de soutien.

On comprend dès lors que les changements proposés au RREC par la présente consultation auront bien peu d'effets s'ils ne s'accompagnent pas de changements structuraux plus importants, notamment au chapitre du financement de la formation continue et des conditions de travail et d'exercice du personnel des cégeps de ce secteur.

3.2.1 Modification à l'article 16

Pour le moment, les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) ne contiennent pas de cours de formation générale, et seuls des cours de formation spécifique issus d'un programme d'études techniques sont possibles. Le document de consultation propose ceci :

L'article 16 du Règlement pourrait être modifié pour prévoir qu'un programme d'études conduisant à une AEC peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialisation²¹.

Nous ne sommes donc pas contre la proposition de modification de l'article 16 qui permettrait, notamment, d'améliorer les compétences linguistiques et de littératie des diplômées et diplômés d'une AEC.

²⁰ BÉLANGER, Paul, Pauline CARIGNAN-MARCOTTE et Magali ROBITAILLE (2008). *La formation continue dans les cégeps*, Présentation faite au 7^e Congrès de la Fédération des cégeps.

²¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 17.

La CSQ recommande :

Recommandation 10

Que soit retenue la modification à l'article 16 du RREC permettant l'ajout d'éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde.

3.2.2 Modification à l'article 4

L'accès aux programmes conduisant à une AEC est actuellement limité aux personnes qui ont interrompu leurs études pendant au moins une année scolaire ou qui ont poursuivi des études postsecondaires pendant au moins une année scolaire. Par ailleurs, les exigences d'admission aux programmes conduisant au DEC prévoient que les titulaires du diplôme d'études professionnelles (DEP) doivent avoir réussi trois matières supplémentaires : langue d'enseignement et langue seconde de la cinquième secondaire, et mathématique de la quatrième secondaire.

Par conséquent, les personnes diplômées de la formation professionnelle sont confrontées à deux choix lorsqu'elles décident de poursuivre des études collégiales : interrompre leurs études pendant un an pour devenir admissibles à un programme d'AEC ou encore poursuivre des études secondaires pour devenir admissibles à un programme de DEC ou d'AEC. Afin de faciliter le passage des étudiantes et étudiants du secteur professionnel vers un programme d'AEC, le gouvernement propose cette modification au RREC :

L'article 4 du Règlement pourrait être modifié pour qu'un diplômé de la formation professionnelle soit admissible à un programme conduisant à une AEC sans que le délai de carence d'une année scolaire s'applique à ce dernier, pourvu qu'il possède une formation jugée suffisante par le collège²².

Nous ne sommes pas contre cette mesure, encore faut-il que ces personnes aient les connaissances suffisantes pour s'investir dans un programme collégial, et qu'il y ait mise en place de mesures d'aide afin d'éviter un échec et de soutenir la réussite. Dans ce contexte, l'établissement de balises nationales pourrait être utile afin d'éviter une concurrence indue entre les collèges, particulièrement ceux où il existe une baisse d'effectifs. En plus de dénaturer l'esprit de réseau collégial, cette concurrence entre les cégeps pourrait avoir comme effet de niveler par le bas des

²² QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 18.

formations jugées équivalentes. Par conséquent, pour qu'une telle mesure soit efficace, il faudra prévoir les ressources nécessaires pour les cours de mise à niveau et les mesures d'aide à la réussite.

La CSQ recommande :

Recommandation 11

Que soit retenue la modification à l'article 4 du RREC afin d'abolir le délai de carence pour les personnes diplômées de la formation professionnelle, sous réserve de l'ajout de ressources pour les activités de mise à niveau et les mesures d'aide à la réussite.

3.2.3 Activités de mise à niveau

Une disposition générale concernant les activités de mise à niveau, les activités favorisant la réussite (méthodes de travail, littératie, numératie, etc.) et les cheminements d'études pourrait être introduite dans le Règlement. Cette disposition laisserait aux collèges le choix de rendre obligatoires ou non des activités déterminées par la ministre, selon qu'elles sont jugées essentielles ou non pour la réussite des études collégiales²².

Après discussions avec le ministère, on comprend que cette proposition vise à régulariser ce qui se fait déjà dans les collèges, tant au secteur régulier qu'à la formation continue, concernant des cours ou activités de mise à niveau qui ne sont pas encore inscrits formellement dans le RREC. L'objectif est de rendre publiques, par l'entremise du RREC, ces activités afin de clarifier les choses pour les étudiantes et étudiants et les collèges. Nous sommes d'accord avec cette clarification.

La CSQ recommande :

Recommandation 12

Que soit retenue cette proposition de clarification du RREC quant aux activités de mise à niveau et aux activités favorisant la réussite.

3.2.4 Modification à l'article 2.2

Depuis 2008, les collèges peuvent admettre à un programme menant au DEC des personnes qui possèdent une formation et une expérience jugées suffisantes et qui

ont interrompu leurs études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. On propose d'aller plus loin :

Un pas de plus pourrait être fait pour éliminer des obstacles à l'admission de personnes ayant la volonté et l'aptitude de poursuivre des études conduisant au DEC. L'article 2.2 du Règlement pourrait être modifié de manière à ce que la période d'interruption de 36 mois soit ramenée à 24²³.

Nous sommes d'accord avec cette proposition. Toutefois, il faut convenir que ces nouveaux étudiants et étudiantes nécessiteront automatiquement des cours de mise à niveau. Pour que cette mesure fonctionne, il faudra avoir les moyens de nos ambitions et investir tant pour les cours de mise à niveau que pour les mécanismes de reconnaissance des acquis et des compétences. Ouvrir la porte du cégep à des adultes ayant abandonné l'école pourrait favoriser leur insertion économique et sociale en leur permettant d'acquérir une meilleure formation, mais encore faudrait-il que ces personnes aient les connaissances de base pour s'investir dans un programme collégial.

La CSQ recommande :

Recommandation 13

Que soit retenue cette proposition visant à réduire la période d'interruption des études de 36 à 24 mois, sous réserve de l'ajout de ressources pour les activités de mise à niveau et les mesures d'aide à la réussite.

3.2.5 L'attribution d'une mention « Incomplet » au bulletin

Actuellement, la possibilité d'attribuer une mention « Incomplet » au bulletin, lorsque le collège estime qu'une étudiante ou un étudiant est dans l'impossibilité de terminer un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté, n'est pas inscrite au RREC. Après discussion avec un représentant du ministère, on comprend que cette possibilité est inscrite au guide du bulletin, mais demeure une mesure très peu connue. Dans un souci de transparence et de clarification, le document de consultation propose que cette possibilité soit inscrite au RREC :

²³ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 18.

Une nouvelle disposition sur la mention « Incomplet » pourrait être ajoutée au Règlement dans la section V, qui porte sur l'administration des programmes²⁴.

Nous sommes d'accord avec l'introduction de cette possibilité au RREC. Elle aurait pour effet de faire connaître ce recours pour une étudiante ou un étudiant qui doit abandonner un cours en raison de motifs hors de son contrôle, sans traîner un échec et une note de zéro au passif de sa cote R. Selon nos informations, cette mesure concerne quelques centaines d'étudiantes et d'étudiants par année. Inutile de mentionner qu'un échec comporte de lourdes conséquences pour les étudiantes et étudiants. Alors qu'il est possible d'obtenir un pardon et ainsi d'effacer un dossier criminel, les étudiantes et étudiants collégiaux n'ont pas cette deuxième chance et doivent traîner cet échec toute leur vie.

La CSQ recommande :

Recommandation 14

Que soit retenue l'introduction d'une mention « Incomplet » au bulletin, en raison de motifs hors du contrôle de l'étudiante ou l'étudiant, dans la section correspondante du RREC.

3.3 Autres éléments de flexibilité à envisager

À l'instar du rapport Demers, le document de consultation²⁵ se termine par l'énumération d'une série d'enjeux sans aucune contextualisation. Nous ne pouvons nous empêcher de critiquer cette façon de faire. De fait, cette démarche risque de susciter beaucoup de questions dans les collèges et d'embrouiller inutilement la présente consultation. Bien qu'il soit hasardeux de s'avancer sur des intentions pour le moment hypothétiques, on peut d'ores et déjà souligner notre fin de non-recevoir concernant certains éléments énumérés à la toute fin du document de consultation.

Diplôme institutionnel

Ainsi, nous sommes en désaccord profond avec la suggestion qui est faite que les établissements puissent délivrer le diplôme d'études collégiales. Depuis une

²⁴ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, p. 19.

²⁵ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Consultation publique 2016, le Ministère, 20 p.

quinzaine d'années²⁶, la proposition refait périodiquement surface, et notre désaccord est toujours le même. De fait, elle ne peut qu'avoir pour effet de diminuer la collaboration entre les collègues. Pour demeurer fort, le réseau collégial doit demeurer un réseau. L'État a la responsabilité d'en maintenir la cohérence.

Définition du terme *cours*

En 2006 et en 2009, lors des phases précédentes de modifications du RREC, nous avons déjà donné notre aval pour la définition de cours de 15 ou de 30 heures dans le programme de musique²⁷. Toutefois, nous nous étions également opposés à ce que le ministre ait le pouvoir d'ajouter à sa guise d'autres disciplines. Par conséquent, en ce qui a trait à la définition de la notion de cours, nous croyons qu'il est impératif que soient clairement déterminées les disciplines sujettes à ce changement, qu'elles fassent l'objet de consultations et qu'elles demeurent des exceptions afin de restreindre le développement de ce type de cours.

4 Commission mixte de l'enseignement supérieur

La création d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur, relevant du Conseil des collèges du Québec et du Conseil des universités du Québec, nous apparaît a priori une idée prometteuse. De fait, l'enseignement supérieur est de moins en moins cloisonné et peut s'appréhender comme un tout. Par exemple, une partie de plus en plus importante des subventions de recherche des organismes subventionnaires sont attribuées à de la recherche faite dans le réseau collégial et ses centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT).

L'arrimage entre les universités et les collègues

Afin d'accroître la contribution de nos établissements d'enseignement supérieur dans un esprit de collaboration, nous croyons que les initiatives de passerelles DEC-BAC méritent d'être soutenues et développées. Une plus grande fluidité de notre système ne peut qu'accroître la réussite et la persévérance des étudiantes et étudiants québécois. Toutefois, cet arrimage ne doit, en aucun cas, se traduire par une perte d'identité pour le réseau collégial. L'intégralité de l'expertise développée au collégial doit être maintenue et valorisée.

²⁶ CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2004). *Et si l'on parlait d'éducation...*, Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir de l'enseignement collégial des 9 et 10 juin 2004 (mai), 39 p., D11422.

²⁷ CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2006). *La réussite des étudiantes et des étudiants : notre priorité*, Avis présenté au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur le projet de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (décembre), 7 p., D11728.

Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable qu'en matière de reconnaissance des acquis et des compétences, des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement soient offerts dans les cégeps et dans les universités où ils sont à peu près inexistantes. Le développement d'un guichet unique régional en matière de reconnaissance des acquis et des compétences peut certainement être une piste à explorer. Ce guichet unique ne serait pas nécessairement le lieu où se ferait la reconnaissance des acquis et des compétences, mais pourrait constituer un lieu de références, de conseils et d'accompagnement à travers les différents établissements et ordres d'enseignement. Les parcours du combattant que doivent actuellement suivre les citoyennes et citoyens en quête de reconnaissance des acquis et des compétences ne servent en rien à maximiser la contribution de nos établissements d'enseignement supérieur au développement du Québec.

Les étudiantes et étudiants internationaux

Le rapport d'étape du chantier sur l'offre de formation collégiale, mieux connu comme étant le rapport Demers, identifie comme étant un problème le manque de coordination des diverses initiatives des différents cégeps pour attirer des étudiantes et étudiants internationaux²⁸. Nous partageons ce constat, d'autant plus si nous ajoutons les initiatives et les organismes universitaires voués à cette tâche. Dans un souci d'harmonisation des efforts, pourquoi ne pas confier à la Commission mixte de l'enseignement supérieur la mission de développer une approche structurée et cohérente en matière d'attraction des étudiantes et étudiants étrangers vers nos collèges et universités? Pour seul exemple, notons que le Québec ne dispose pas d'un guichet unique ou d'une vitrine commune exposant les possibilités offertes en enseignement supérieur au Québec pour des étudiantes et étudiants étrangers. Il est grand temps de rassembler les forces vives et l'expertise des milieux collégial et universitaire, sous le chapeau d'une même entité, sur les plans du recrutement, de la reconnaissance des acquis et des compétences, de l'accueil et du soutien à offrir à ces étudiantes et étudiants.

La CSQ recommande :

Recommandation 15

Que soit confiée à la Commission mixte de l'enseignement supérieur la mission de développer une approche structurée et cohérente en matière d'attraction des étudiantes et étudiants étrangers vers nos collèges et universités.

²⁸ DEMERS, Guy (2014). *Rapport d'étape du chantier sur l'offre de formation collégiale*, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (janvier), p. 38.

Conclusion

Comme nous l'avons dit d'entrée de jeu, la création d'un Conseil des collèges du Québec nous apparaît être une bonne idée, dans la mesure où sa composition reflète la communauté collégiale et que sa mission première consiste en l'étude et en l'analyse du réseau collégial, de son financement et de son avenir. On ne saurait trop rappeler l'importance du réseau collégial, dont les établissements sont de véritables accélérateurs de scolarisation et des pôles de développement économique et culturel pour plusieurs régions du Québec.

Sous peine de n'être qu'une coquille vide, nous pensons qu'un Conseil des collèges du Québec doit avoir les ressources nécessaires à la réalisation de sa mission. Ainsi, il pourra contribuer à améliorer l'accessibilité à des données et à des analyses permettant une discussion démocratique plus éclairée, sur l'évolution et le devenir des cégeps.

Quant aux modifications au RREC proposées, certaines sont souhaitables, notamment celles permettant une plus grande accessibilité aux études collégiales et à la formation continue. Le succès de ces mesures et changements proposés dépend toutefois de l'ajout de ressources humaines et financières, notamment pour les activités de mise à niveau et l'aide à la réussite. À l'opposé, les propositions visant une plus grande flexibilité institutionnelle des collèges suscitent en nos rangs beaucoup de réserves.

Enfin, difficile de passer à côté de l'importance de la qualité des conditions d'exercice du personnel dans l'évaluation d'une vision englobante de la qualité. Pour nous, toute réforme éducative doit associer de près les actrices et acteurs de première ligne du système d'éducation, soit le personnel enseignant, professionnel et de soutien. Ce sont elles et eux qui auront à composer avec tout changement éventuel dans les collèges et à accompagner les étudiantes et étudiants vers la réussite.

Liste des recommandations

La CSQ recommande :

1. Que le Conseil des collèges du Québec se concentre sur sa mission de recherche et d'analyse du réseau collégial en contribuant à la cohésion du réseau.
2. Que le Conseil des collèges du Québec prépare, tous les trois ans, un rapport sur l'état général du réseau collégial, qui évalue son fonctionnement et son développement, et qui mesure la réponse qu'il apporte, sur l'ensemble du territoire, aux besoins culturels, scientifiques, technologiques, sociaux et économiques du Québec, et que ce rapport soit déposé à l'Assemblée nationale et fasse l'objet d'une audition devant la Commission de la culture et de l'éducation.
3. Que la composition du Conseil des collèges du Québec respecte, entre autres, les modalités suivantes :
 - Deux tiers des membres du Conseil des collèges du Québec issus de la communauté collégiale et occupant des places explicitement réservées pour :
 - des enseignantes et enseignants pour chacun des secteurs suivants : formation générale, formation technique, formation continue,
 - du personnel professionnel,
 - du personnel de soutien;
 - Un tiers des membres issus des milieux culturels, scientifiques, technologiques, sociaux et économiques du Québec;
 - Une participation ponctuelle d'expertes et d'experts provenant du Québec ou de l'extérieur, selon les enjeux abordés;
 - Des préoccupations de représentations régionales, autochtones et de parité entre les femmes et les hommes parcourant de façon transversale le choix des membres du Conseil des collèges du Québec.
4. Que le choix des membres du Conseil des collèges du Québec se fasse par une démarche ouverte et transparente d'appel de candidatures.
5. Que soit maintenue l'interdiction faite aux personnes occupant un poste à la direction générale ou à la direction des études d'un collège d'être nommées membres du Conseil des collèges du Québec.

6. Que ne soit pas retenue l'interdiction, pour les personnes membres d'une commission des études ou d'une commission pédagogique d'un collège et pour les personnes élues ou nommées dans un syndicat local ou une association étudiante locale, d'être nommées membres du Conseil des collèges du Québec.
7. Que ne soit pas retenue la modification à l'article 11 du RREC permettant aux collèges de déterminer deux objectifs et standards additionnels.
8. Que le Conseil des collèges du Québec ait comme mandat de contribuer à l'accélération du processus de révision des programmes ministériels.
9. Que ne soit pas retenue la modification à l'article 12 du RREC permettant aux collèges d'établir eux-mêmes des modules.
10. Que soit retenue la modification à l'article 16 du RREC permettant l'ajout d'éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde.
11. Que soit retenue la modification à l'article 4 du RREC afin d'abolir le délai de carence pour les personnes diplômées de la formation professionnelle, sous réserve de l'ajout de ressources pour les activités de mise à niveau et les mesures d'aide à la réussite.
12. Que soit retenue cette proposition de clarification du RREC quant aux activités de mise à niveau et aux activités favorisant la réussite.
13. Que soit retenue cette proposition visant à réduire la période d'interruption des études de 36 à 24 mois, sous réserve de l'ajout de ressources pour les activités de mise à niveau et les mesures d'aide à la réussite.
14. Que soit retenue l'introduction d'une mention « Incomplet » au bulletin, en raison de motifs hors du contrôle de l'étudiante ou l'étudiant, dans la section correspondante du RREC.
15. Que soit confiée à la Commission mixte de l'enseignement supérieur la mission de développer une approche structurée et cohérente en matière d'attraction des étudiantes et étudiants étrangers vers nos collèges et universités.



D12853

Octobre 2016